



Avis n° 2024-0023

Quatrième section

Séance du 8 février 2024

AVIS

Ehpad du Pays de Brive

(département de la Corrèze)

Délibérations du conseil d'administration du 21 décembre 2023
relatives au projet immobilier de l'Ehpad du Pays de Brive

Article L. 315-14 du code de l'action sociale et des familles

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES NOUVELLE-AQUITAINE

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 211-11, L. 244-1 et R. 244-1 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles, L. 312-1, L. 315-10, L. 315-11, L. 315-12, L. 315-14, L. 315-11, R. 314-15 et R. 315-15 ;

VU les lois et règlements relatifs aux établissements publics sociaux et médico-sociaux ;

VU les normes professionnelles définies par arrêté n°19-1022 du 3 janvier 2020 du Premier président de la Cour des comptes conformément aux dispositions de l'article L. 220-5 du code des juridictions financières ;

VU l'arrêté du 22 juin 2009 instituant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) de Rivet devenu par arrêté du 29 janvier 2019 établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Pays de Brive ;

VU les délibérations n° 2023-15, 2023-16 et 2023-17 du conseil d'administration en date du 21 décembre 2023 ;

VU la lettre du 10 janvier 2024, enregistrée au greffe de la chambre le 12 janvier 2024, par laquelle le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine (ARS) a saisi la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine du projet immobilier de l'Ehpad du Pays de Brive concernant le site de Rivet, sur le fondement de l'article L. 315-14 du code de l'action sociale et des familles, au motif que les dépenses relatives à ce projet immobilier sont de nature à menacer l'équilibre budgétaire de l'établissement ;

VU les délibérations du conseil d'administration de l'Ehpad du Pays de Brive en date du 21 décembre 2023 comportant un projet d'acte d'acquisition du bâtiment de l'Ehpad appartenant au centre communal d'action sociale (CCAS) de la commune de Brive et de deux parcelles appartenant à la commune de Brive pour un montant de 19 687 377,40 € ; le rapport d'évaluation sur la valeur vénale réalisée par le pôle d'évaluation domaniale de la direction départementale des finances publiques de Haute-Vienne en date du 3 mai 2022 transmis à la chambre en date du 10 janvier 2024 ; les états réalisés des recettes et des dépenses (ERRD) 2021 et 2022 ; l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD) 2024 et le courrier de réception par l'ARS des délibérations au titre du contrôle de légalité transmis par courriel en date du 16 janvier 2024 ; les pièces fournies par la direction de l'Ehpad et le CCAS de Brive-la-Gaillarde ; l'ensemble des pièces à l'appui ;

VU les observations orales présentées par la directrice adjointe dûment habilitée par la directrice par intérim du centre hospitalier de Brive-la-Gaillarde et de l'Ehpad du Pays de Brive, lors de l'entretien daté du 22 janvier 2024 et les observations écrites adressées par la direction de l'Ehpad en date du 22 janvier 2024 ;

VU les conclusions du procureur financier ;

Après avoir entendu Mme Sabrina Grossi et M. David Tourmente, premiers conseillers, en leur rapport ;

SUR LE FONDEMENT DE LA SAISIE

CONSIDÉRANT que la saisine de la juridiction est fondée sur les dispositions de l'article L. 315-14 du code de l'action sociale et des familles selon lesquelles « *[s]ans préjudice de l'application des dispositions prévues à l'article L. 314-7, les délibérations mentionnées à l'article L. 315-12 sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département [...]. Le représentant de l'Etat dans le département [...] saisit la chambre régionale des comptes des délibérations dont il estime qu'elles entraînent des dépenses de nature à menacer l'équilibre budgétaire de l'établissement, dans les quinze jours suivant leur transmission. Il informe sans délai l'établissement de cette saisine, qu'il peut assortir d'un sursis à exécution. Sur avis conforme de la chambre régionale des comptes, rendu dans un délai de trente jours suivant la saisine, le représentant de l'Etat dans le département [...] peut annuler la délibération. [...] Pour les établissements médico-sociaux dont l'autorisation relève de la compétence du directeur général de l'agence régionale de santé, soit exclusive soit conjointe avec le président du conseil départemental [...], les délibérations mentionnées au premier alinéa sont transmises au directeur général de l'agence régionale de santé. Dans ce cas, les compétences du représentant de l'Etat dans le département [...] définies au présent article sont exercées par le directeur général de l'agence régionale de santé. (...) » ;*

CONSIDÉRANT que par courrier du 10 janvier 2024, enregistré au greffe de la chambre le 12 janvier, le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine a saisi la chambre en vue de rendre un avis sur une délibération du 21 décembre 2023 de l'Ehpad du Pays de Brive relative à un transfert de propriété des bâtiments appartenant au CCAS de la commune de Brive qui serait de nature à menacer l'équilibre budgétaire de l'établissement public médico-social, en application du 2^{ème} alinéa de l'article L. 315-14 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ; que dès lors la saisie est fondée en droit ;

SUR LA COMPÉTENCE DE LA CHAMBRE

CONSIDÉRANT que l'Ehpad du Pays de Brive, établissement public médico-social local, a son siège sur la commune de Brive-la-Gaillarde dans le département de la Corrèze, appartenant à la région Nouvelle-Aquitaine ; qu'ainsi la compétence territoriale et matérielle de la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine est établie pour statuer sur la saisine sur le fondement du 2^{ème} alinéa de l'article L. 315-14 du CASF et de l'article R. 212-1 du code des juridictions financières ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

CONSIDÉRANT qu'en vertu du 2^{ème} alinéa de l'article L. 315-14 du code de l'action sociale et des familles et dans le cas d'espèce, la délibération relative au transfert de propriété du bâtiment et de deux parcelles, qui peut entraîner des dépenses de nature à menacer l'équilibre budgétaire de l'établissement, est considérée comme susceptible de saisine ; que dès lors, le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine est fondé à saisir la chambre régionale des comptes ;

CONSIDÉRANT que la délibération litigieuse n° 2023-15 a été transmise par l'Ehpad du Pays de Brive à l'agence régionale de santé au titre du contrôle de légalité en date du 28 décembre 2023 ; que par suite, la direction générale de l'agence régionale de santé a saisi la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine par courrier daté du 10 janvier 2024, réceptionné le 12 janvier 2024 par le greffe ; que la saisine a été complétée par courriel du 16 janvier 2024 des pièces permettant de démontrer le respect du délai de quinze jours suivant la transmission au contrôle de légalité pour saisir la chambre régionale des comptes territorialement compétente ; que dès lors, la saisine est intervenue dans le délai légal imparti ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 315-14 du code de l'action sociale et des familles : « *[Le directeur général de l'agence régionale de santé pour les établissements médico-sociaux] informe sans délai l'établissement de cette saisine, qu'il peut assortir d'un sursis à exécution* » ; que le courrier de saisine du directeur général de l'agence régionale de santé mentionne le caractère suspensif de l'exécution de la délibération litigieuse ; que les pièces nécessaires à la présente instruction ont été obtenues à partir du 16 janvier 2024 ; que le caractère complet de la saisine est apprécié à cette date ; que dès lors le délai légal dont dispose la chambre régionale des comptes pour rendre son avis court à compter de cette date conformément à l'article VI-2 des normes professionnelles précitées ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 315-14 du CASF, « *sur avis conforme de la chambre régionale des comptes, rendu dans un délai de trente jours suivant la saisine, [le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine] peut annuler la délibération* » ; que dès lors, la chambre est tenue de notifier son avis au plus tard le 15 février 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'au jour du délibéré, la délibération litigieuse n'a fait l'objet ni d'un retrait ni d'une modification par l'organe délibérant de l'Ehpad du Pays de Brive comme précisé par le courriel de la directrice déléguée en date du 8 février 2024 ; qu'en l'espèce, il y a lieu à statuer sur la présente saisine ;

SUR LA DÉPENSE DE NATURE À MENACER L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT

CONSIDÉRANT qu'il appartient à la chambre régionale des comptes d'apprécier les conséquences juridiques et financières de la délibération litigieuse aux fins de déterminer en application des dispositions de l'article L. 315-14 du code de l'action sociale et des familles si celle-ci entraîne des dépenses de nature à menacer l'équilibre budgétaire de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que l'Ehpad du Pays de Brive présente des difficultés budgétaires structurelles depuis 2021 avec une situation déficitaire respectivement de 0,94 M€ en 2021, de 0,77 M€ en 2022 et de 0,93 M€ en 2023 hors aides (cf. annexe n° 1) ; que le courrier de saisine de l'ARS indique ainsi que l'établissement « *a pu bénéficier d'une aide de 100 k€ en 2021, 440 k€ en 2022 et 500 k€ en 2023 au titre du fonds d'urgence de l'ARS* » ; que le déficit prévisionnel 2024 demeure à un niveau élevé (hors aides) malgré une augmentation du tarif journalier d'hébergement arrêtée à 9,10 € (soit +13,7 %) ; que l'établissement présente un endettement significatif découlant des emprunts liés à des opérations antérieures, notamment la construction des locaux de l'Ehpad situés sur le site de Malemort, financée avec emprunt pour une durée de 30 ans ; qu'ainsi les ratios d'endettement sont dégradés avec une indépendance financière, une durée apparente de la dette et un poids de la dette bien au-delà des ratios préconisés (cf. annexe n° 2) ; que l'EPRD 2024 adopté en octobre 2023 avant l'acquisition du bâtiment n'était pas présenté en équilibre réel et était associé au plan global de financement pluriannuel (PGFP) 2024-2030 ; que, sur l'exercice 2024, l'Ehpad présente une section d'exploitation avec un résultat prévisionnel négatif ; que de surcroît les charges en lien avec le projet d'acquisition n'ont pas fait l'objet d'une évaluation sincère dans l'EPRD 2024 adopté en octobre 2023 faute d'un chiffrage exhaustif de celles-ci ; qu'enfin la capacité d'autofinancement est insuffisante pour couvrir le remboursement du capital des emprunts ; qu'en application de l'article R. 314-15 du code de l'action sociale et des familles, « *[p]our être en équilibre réel, le budget d'un établissement ou service social ou médico-social doit respecter les quatre conditions suivantes : 1° La section d'investissement, la section d'exploitation du budget général et les sections des budgets principal et annexes lorsqu'il en existe, doivent être présentées chacune en équilibre ; 2° Les produits et les charges doivent être évaluées de façon sincère ; 3° Le remboursement de la dette en capital ne doit pas être couvert par le produit des emprunts, sauf dans le cas de renégociation de ceux-ci ; 4° Les recettes affectées doivent être employées à l'usage auquel elles sont prévues* » ; que dans le cas d'espèce, l'équilibre réel n'était pas acquis ;

CONSIDÉRANT que l'Ehpad est actuellement locataire du bâtiment qu'il exploite pour y accueillir et héberger des personnes âgées dépendantes dans le cadre d'une convention de bail conclue le 30 décembre 2009 et renouvelée par avenants jusqu'au 31 décembre 2023 ; qu'aux termes du dernier bail, il était envisagé que l'Ehpad se porte acquéreur du bâtiment ; qu'au regard des indemnités pour le remboursement anticipé de l'emprunt (2,5 M€), cette option n'a finalement pas été retenue par le CCAS et l'Ehpad ; que par suite le conseil d'administration lors de sa séance du 21 décembre 2023 a retenu un autre projet consistant en l'acquisition de l'ensemble immobilier par l'Ehpad en recourant à un acte en la forme administrative pour la cession du bâtiment et des deux parcelles ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales et de la charte de l'évaluation du domaine ont été appliquées ; que préalablement à la cession du bâtiment par le CCAS, un rapport d'évaluation des domaines en date du 3 mai 2022 a chiffré la valeur vénale du bien ; que le montant de la transaction prévue, bien que supérieur à l'estimation des domaines, reliquat d'emprunt restant dû inclus, est sans effet sur la vente ; que le projet d'acquisition de l'ensemble immobilier se compose du bâtiment du site de Rivet, et de deux parcelles appartenant à la commune de Brive-la-Gaillarde pour un euro symbolique, ainsi que du solde de l'emprunt conclu par le CCAS, et que la transaction est arrêtée à 19 687 377,42 € ; qu'en application de l'article L. 1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques et de l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de Brive-la-Gaillarde a qualité pour passer en la forme administrative les actes de cession et d'acquisition d'immeubles ; que les trois parties au projet d'acte sont la directrice par intérim de l'Ehpad, pour la commune de Brive, un maire-adjoint, et pour le CCAS, un vice-président du conseil d'administration ; que ce dernier pourrait être regardé en situation d'incompatibilité au sens de l'article L. 315-11 du code de l'action sociale et des familles compte tenu par ailleurs de ses fonctions de directeur adjoint commun au centre hospitalier de Brive et à l'Ehpad du Pays de Brive au regard de la convention de direction commune en vigueur ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition du bien immobilier produit des conséquences juridiques et financières qui ne se limitent pas à la seule délibération litigieuse ; que si la transaction pour un montant de 19 687 377,42 € est réglée par un paiement différé de 24 annuités échelonnées entre 2024 et 2047 se substituant aux loyers annuels et que les annuités sont significativement minorées par rapport aux loyers antérieurs permettant un gain apparent en trésorerie ; que si l'acquisition du bien n'entraîne pas de dépenses de fonctionnement supplémentaires au regard de l'exonération de la taxe foncière pour les Ehpad et que la prime d'assurance « dommages au bien » supportée par le nouveau propriétaire est mineure ; qu'à l'inverse, en application de l'instruction budgétaire et comptable applicable aux établissements publics sociaux et médico-sociaux (M22), l'amortissement des immobilisations acquises est obligatoire ; que dès lors l'établissement doit procéder à l'amortissement du bâtiment de Rivet dès son intégration dans son patrimoine ; que si l'établissement ne dispose pas d'une politique d'amortissement formalisée déterminant le rythme d'amortissement, il a décidé de retenir la durée minimum proposée par ladite instruction soit une durée d'amortissement du bien à 20 ans produisant ainsi une annuité d'amortissement de 984 368,82 € ; que si cette dépense vient alourdir les dotations aux amortissements telles qu'initialement présentées dans l'EPRD 2024 et le PGFP antérieur au projet d'acquisition, la section de fonctionnement minorée du poids du loyer évalué à 1,01 M€ à l'EPRD initial 2024 n'est pas déséquilibrée ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition du bien immobilier produit des conséquences juridiques et financières qui ne se limitent pas à la seule délibération litigieuse ; que les conséquences budgétaires directes de l'acquisition du bâtiment issue de cette dernière délibération sont connexes aux conséquences budgétaires indirectes en matière de travaux indispensables et de financements associés ; que dès lors, les délibérations n° 2023-15, 2023-16 et 2023-17 adoptées lors de la séance du conseil d'administration du 21 décembre 2023 doivent être regardées comme indissociables au regard des effets juridiques et financiers qu'elles font naître ; que la délibération n° 2023-17 prévoit un projet de restructuration globale de l'Ehpad sur la période 2024-2030 pour un montant évalué à 25,2 M€ ; que ce projet de restructuration s'avère pour partie nécessaire au regard des nombreuses malfaçons identifiées par des tiers et des travaux de mise en sécurité urgents ; que ces travaux de sécurité ne sont que partiellement compensés par l'ancien propriétaire à hauteur de 0,66 M€ pour l'étanchéité des toits terrasses (délibération n° 2023-16) ; que des travaux complémentaires destinés à corriger le bardage bois de la façade relevé par un diagnostic

technique en date du 12 juin 2023 sont jugés urgents ; que ces travaux sont estimés à 517 927 € ; que des travaux de rénovation générale pour garantir des conditions de sécurité et de confort des résidents sont également prévus pour un montant de 20,2 M€ (délibération n° 2023-17) ; que l'ensemble de ces travaux incombera au nouveau propriétaire ;

CONSIDÉRANT que le plan global de financement prévisionnel (PGFP) intégrant les travaux de sécurité et de rénovation générale mentionnés *supra* et actualisé en cours d'instruction fait apparaître des crédits « complémentaires » à hauteur de 5,5 M€ sur la période 2025-2030 (cf. annexe n° 3) ; que ces crédits de fonctionnement ne sont assortis d'aucune garantie d'attribution ; que le PGFP intègre une subvention d'investissement de la CNSA pour financer le projet de rénovation de 2,63 M€ répartie à hauteur de 0,79 M€ en 2027, de 1,05 M€ en 2028 et de 0,79 M€ en 2029 ; que cette subvention, à défaut de lettre d'intention de la part du financeur, est à considérer comme hypothétique ; que dès lors, ces produits doivent, en l'état, être considérés pour tout ou partie insincères ; qu'ainsi retraité le PGFP présente un déséquilibre significatif et croissant sur la période 2024-2030 ; que le résultat d'exploitation retraité est déficitaire sur toute la période projetée d'au moins 1 M€ chaque année entre 2024 et 2030 ; que la capacité d'autofinancement (CAF) ne permet pas de couvrir le remboursement des annuités d'emprunt ; qu'un prélèvement sur le fonds de roulement est constaté sur toute la période ; que le fonds de roulement de fin de période présente un solde négatif croissant pour atteindre - 3,5 M€ en 2030 ; que la trésorerie retraitée des crédits complémentaires et de la subvention CNSA non garantis est négative à compter de 2028 ; que dès lors, les conditions 1 à 3 définies à l'article R. 314-15 du code de l'action sociale et des familles ne sont pas remplies pour pouvoir garantir que le budget de l'Ehpad est en équilibre réel sur les exercices ayant fait l'objet de l'instruction, y compris dans les actualisations les plus récentes ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ce qui précède, l'Ehpad du Pays de Brive n'est pas en capacité d'assurer le financement pérenne du projet immobilier ; que ces dépenses sont donc de nature à menacer l'équilibre budgétaire de l'établissement ;

PAR CES MOTIFS :

Article 1^{er} : DÉCLARE recevable la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Article 2 : DIT que la délibération n° 2023-15 du 21 décembre 2023 relative à l'acquisition du bâtiment du site de Rivet et des deux parcelles impose au nouveau propriétaire la réalisation de travaux urgents et de rénovation générale nécessaires ; que dès lors, la délibération litigieuse entraîne des dépenses de nature à menacer l'équilibre budgétaire de l'établissement ; qu'ainsi le directeur général de l'ARS peut annuler la délibération en application du 2^e alinéa de l'article L. 315-14 du CASF ;

Article 3 : DIT qu'en application de l'article VI.44 des normes professionnelles arrêtées en application de l'article L. 220-5 du code des juridictions financières, le présent avis sera notifié à la directrice par intérim commune au centre hospitalier de Brive et à l'Ehpad du Pays de Brive, au directeur général de l'agence régionale de santé et au comptable public ;

Article 4 : INVITE, conformément à l'article VI.45 des normes professionnelles visées *supra*, la directrice par intérim de l'établissement à en assurer la présentation lors de la prochaine séance du conseil d'administration de l'Ehpad du Pays de Brive dès sa plus proche réunion.

Délibéré par la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine, quatrième section, en sa séance du 8 février 2024.

Présents : M. Hubert la Marle, président de séance ; M. David Tourmente et Mme Sabrina Grossi, premiers conseillers, rapporteurs ; Monsieur Philippe Albrand, premier conseiller ; Monsieur Jaroslaw Rysinski, conseiller et Madame Camille Barbotin, conseillère.

Hubert la Marle,
Président de section

Annexe n°1 : évolution du résultat et de la capacité d'autofinancement entre 2021 et 2024*

	CG 2021	CG 2022	CG 2023	EPRD 2024	Évolution €	Évolution %
Recettes	13 653 641,12	14 343 212,42	15 189 154,41	15 849 033,00	2 195 391,88	16,08
Dépenses	14 497 334,76	14 675 747,31	15 620 520,13	16 736 376,00	2 239 041,24	15,44
Aides financières ARS	100 000,00	440 000,00	500 000,00			
Résultat (Résultat prévisionnel)	- 843 693,64	- 332 534,89	- 431 365,72	- 887 343,00	- 43 649,36	5,17
Résultat hors aides	- 943 693,64	- 772 534,89	- 931 365,72			
CAF - IAF	- 130 286,56	-263 337,00	107 678,93	- 351 003,00	- 614 340	- 233,3 %

* selon l'EPRD 2024 initial

Source : chambre régionale des comptes à partir des comptes de gestion 2021, 2022, 2023 et de l'EPRD 2024 initial.

Annexe n°2 : endettement et critères associés (situation antérieure au projet d'acquisition sur le site de Rivet)

	2022	ERRD Anticipé 2023
<i>Emprunts et dettes assimilées</i>	8 832 467	8 505 339
<i>Indépendance financière (<50%)</i>	74,28 %	73,25 %
<i>Durée apparente de la dette (<10 ans)</i>	33,54	- 15,05
<i>Poids de la dette (<30%)</i>	61,6 %	58,9 %

Source : chambre régionale des comptes à partir des données établissement (rapport budgétaire sur l'EPRD 2024 en date d'octobre 2023 et rapport sur l'ERRD 2022)

Annexe n°3 : évolution du résultat d'exploitation, de la capacité d'autofinancement, du fonds de roulement et de la trésorerie sur la période 2023 à 2030

En €	Réel 2023	EPRD 2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total cumulé
Résultat consolidé toutes sections	- 431 366	- 1 149 810	- 732 576	- 365 331	0	- 4 254	- 6 141	8 564	- 2 680 914
Subvention d'investissement PAI CNSA projet rénovation	-	-	-	-	789 000	1 052 000	789 000	-	2 630 000
Financements "complémentaires" rajoutés par l'établissement	-	-	368 231	736 462	1 104 693	1 104 693	1 104 693	1 104 693	5 523 464
Résultat retraité hors financements complémentaires	- 431 366	- 1 149 810	- 1 100 807	- 1 101 793	- 1 104 693	- 1 108 947	- 1 110 834	- 1 096 129	- 8 204 378
CAF	107 679	376 195	1 059 964	1 733 297	2 038 366	2 097 526	2 169 683	2 397 782	11 980 491
CAF retraitée hors financements complémentaires	107 679	376 195	691 733	996 835	933 673	992 833	1 064 990	1 293 089	6 457 028
Apport/ prélèvement sur le fonds de roulement	- 337 642	- 237 921	123 770	151 983	114 593	259 458	91 285	144 234	309 760
Prélèvement sur le fonds de roulement retraité hors financements complémentaires	- 337 642	- 237 921	- 244 461	- 584 479	- 990 100	- 845 235	- 1 013 408	- 960 459	- 5 213 703
Fonds de roulement de fin de période	1 412 007	1 174 087	1 297 857	1 449 840	1 564 433	1 823 890	1 915 176	2 059 410	12 696 699
Fonds de roulement de fin de période retraité hors financements complémentaires	1 412 007	1 174 087	929 626	345 147	- 644 953	- 1 490 188	- 2 503 595	- 3 464 054	- 4 241 923
Trésorerie	1 670 428	979 311	1 103 081	1 255 065	1 369 657	1 629 115	1 720 400	1 864 634	11 591 692
Trésorerie retraitée hors financements complémentaires	1 670 428	979 311	734 850	150 372	- 839 728	- 1 684 963	- 2 698 371	- 3 658 829	- 5 346 930
Trésorerie retraitée hors financements complémentaires et subvention d'investissement PAI CNSA projet rénovation	1 670 428	979 311	734 850	518 603	264 965	- 264 578	- 436 292	- 29 058	3 438 229

Source : chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine à partir de l'EPRD 2024 et du PGFP actualisés au 31 janvier 2024 par l'Ehpad du Pays de Brive.